



Arrêt

n° 293 228 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise « le 8 mai 2023 » mis en réalité le 5 mai 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est de nationalité camerounaise.

Le 26 janvier 2023, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 5 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

•

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut privé des hautes études à Bruxelles, en abrégé IHE, établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas de l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant par ailleurs le rapport de contrôle de l'ONSS du 17/06/2021 (référence [...]) indiquant que :

- L'ASBL [X] se pose comme facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études,*
- Sur base d'informations de l'Office des étrangers, l'ONSS constate que ce visa pourrait servir par la suite à une demande de regroupement familial voire à une installation illégale sur le territoire,*

En conclusion, le visa ne peut être délivré ».

2. Questions préalables.

2.1. Nationalité de la partie requérante.

Le Conseil relève que la requête indique que la partie requérante est de nationalité comorienne.

Après avoir été interpellée à ce sujet à l'audience par la Présidente, suite au constat de la mention de la nationalité camerounaise sur le passeport de la requérante figurant au dossier administratif, la partie requérante a admis que l'indication de la nationalité comorienne dans le recours résultait d'une erreur matérielle, dont acte.

2.2. Intérêt de la partie requérante au recours.

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé, à titre principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en se référant à l'enseignement de l'arrêt n° 287 423 prononcé par le Conseil de céans le 11 avril 2023, estimant les affaires similaires dans la mesure où l'année académique 2022-2023 est terminée.

La partie requérante a répliqué en indiquant que les deux affaires n'étaient pas identiques.

Le Conseil observe que les affaires ne sont pas identiques puisque la partie requérante n'a pas produit, en l'espèce, d'attestation d'inscription pour l'année académique prochaine.

En tout état de cause, le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2022-2023. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, qu'elle satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 9 et 13 (sic) de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel [la partie défenderesse] doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de minutie, du principe de collaboration entre l'Administration et l'administré* ».

Elle invoque que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre les raisons du refus de sa demande.

Elle soutient que si la partie défenderesse ne dispose pas d'une compétence liée en la matière dès lors que la requérante est inscrite auprès d'un établissement d'enseignement privé, la partie défenderesse ne peut néanmoins prendre une décision arbitraire.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation arbitraire et nébuleuse en se fondant sur le rapport de l'ONSS du 17 juin 2021.

S'agissant du motif selon lequel l'ASBL [X.] se poserait comme un facilitateur dans la procédure d'obtention d'un visa pour études, la partie requérante soutient que « *cette affirmation est non étayée et complètement arbitraire* » et non individualisée en sorte qu'elle ne peut se défendre à ce propos. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer sur quel élément elle se fonde pour poser cette accusation qui a comme conséquence le refus de la délivrance d'un visa et la compromission de son avenir professionnel.

Elle réitère cette critique à l'encontre du motif selon lequel l'ONSS constaterait que ce visa pourrait par la suite servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale sur le territoire, en précisant en outre n'avoir aucun lien avec une prétendue fraude sociale ou fiscale.

Elle argue que la motivation de la décision querellée consiste en un copier-coller d'une conclusion d'un rapport ONSS qui n'est pas annexé à l'acte attaqué.

Elle estime que la motivation de l'acte litigieux est stéréotypée et non adéquatement motivée, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur deux considérants, qui émanent d'un rapport d'enquête de l'ONSS du 17 juin 2021 relatif à l'ASBL [X.], lequel ne figure pas au dossier administratif.

Le moyen est dès lors établi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse, au sujet du premier considérant, de s'être fondée sur une assertion non étayée. Le motif n'est en effet pas établi.

S'agissant du second considérant, il n'est pas permis en l'espèce de connaître les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que le visa sollicité par la partie requérante pourrait par la suite lui servir à une demande de regroupement familial ou à une installation illégale, dès lors qu'aucun lien n'est fait avec sa situation personnelle.

La motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à l'adopter, n'étant soutenue par aucun élément factuel et n'étant dès lors pas suffisante.

4.3. Le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa pour études, prise le 5 mai 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY